



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Allée de Castillon
Bâtiment SGE
33370 Artigues-Près-Bordeaux

Références : 26-568
Code AIOT : 0005208202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BARBAN ROUTE DEPARTEMENTALE 111 33650 Saucats. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BARBAN ROUTE DEPARTEMENTALE 111 33650 Saucats
- Code AIOT : 0005208202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lafarge Granulats exploite à Saucats une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié. L'exploitation a été prolongée et le périmètre étendu en 2016 par arrêté complémentaire du 23 juin. Une seconde prolongation de la période d'exploitation a été accordée par arrêté du 21 juin 2023, jusqu'au 16 juin 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	
4	Identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 14.3	Demande d'action corrective	2 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1 II	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 1.1	Sans objet
5	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.3	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
7	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
9	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
10	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.1	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une année afin de finaliser l'extraction du gisement encore disponible et pour procéder à la remise en état du site. En fonction de l'avenir de celui-ci, l'exploitant transmettra un porter-à-connaissance présentant la remise en état projetée accompagné de l'avis

des propriétaires des terrains et du maire de la commune de Saucats.

Suite aux constats réalisés, l'exploitant devra s'assurer que le stockage des produits dangereux présents sur le site se fait bien sur des rétentions adaptées. Les déchets restants suite au démantèlement de la ligne de traitement des matériaux devront être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement du 10 juillet 2023 a expiré le 5 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire un nouvel acte de cautionnement couvrant la fin de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée le 30 mars 2026. Le volume de production déclaré dans l'onglet « Informations Générales » n'est pas cohérent avec celui de l'onglet « Carrière/Production ». La substance extraite n'a pas été renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La déclaration de l'exploitant sera mise en révision afin que celui-ci puisse procéder aux modifications nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée :
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 350 000 t.
Constats :
La production pour l'année 2025 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée :
« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »
Constats :
Le jour de l'inspection, l'affichage susmentionné était bien présent à l'entrée principale de la carrière. L'un des affichages au niveau d'un accès situé sur la piste DFCI avait été arraché par le vent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'affichage arrachée devra être remis en place ou remplacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 6.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'épaisseur d'extraction autorisée est comprise entre 9 et 13 mètres. Elle est décomposée comme suit : découverte d'une épaisseur comprise entre 2,5 m et 2,6 m ; gisement d'argile exploitable d'une épaisseur d'environ 1,9 m ; gisement de sables et graves sableuses exploitable d'une épaisseur comprise entre 4,5 m et 9 m. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 52 mètres NGF. »
Constats : L'inspection n'a pas observé de cotes en dessous de la cote autorisée sur le plan d'exploitation en date du 14 août 2025 ni sur le relevé bathymétrique en date du 25 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place d'une clôture et de panneaux sur le chemin au nord de la partie ouest du site, ainsi qu'au niveau de la piste DFCI traversant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
Constats :

Le plan d'exploitation de la carrière du 14 août 2025 fait apparaître l'absence d'extraction dans la bande des 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an et présentant l'ensemble des éléments susmentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en

vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : L'actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction a été réalisée en mai 2026. Ce plan de gestion comporte l'ensemble des éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30° C, - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l, - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l, - hydrocarbures < à 10 mg/l, - Azote global < à 5 mg/l, - HAP < à 0,1 mg/l, - Métaux totaux (8) < à 5 mg/l. L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. »
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection le bilan 2025 relatif au suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Des analyses ont été réalisées au niveau des plans d'eau "extraction Barban" et "reprise IT" le 11 avril 2025, les résultats montrent le respect des valeurs susmentionnées. Le rejet externe "R3 trop

plein" n'a pu être analysé faute de rejet visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 9.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

« Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;

un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en alternant période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote global, HAP et métaux totaux (8).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus. »

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection le bilan 2025 relatif au suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Des analyses ont été réalisées sur les différents piézomètres les 11 avril et 1er octobre 2025. Les résultats mettent en évidence :

- des impacts en MES au niveau des points P7bis, P8bis, P9 et P10 (jusqu'à 380 mg/l) ;

- des impacts en Fer au niveau des points P8bis et P10 (jusqu'à 3,7 mg/l) ;
- des impacts en Nickel au niveau du point P10 (jusqu'à 10,1 µg/l) ;
- des impacts en Zinc au niveau du point P10 (jusqu'à 9,63 mg/l).

L'historique des suivis réalisés par l'exploitant met en évidence une évolution selon les années des valeurs relevées, mais un impact historique sur ces paramètres qui ne semble a priori pas lié à l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

« Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Réalisation de deux plans d'eau « Est » et « Ouest », respectivement d'une surface d'environ 8 et 24 ha, à vocation piscicole,

Conservation des espaces correspondant aux stations de gentiane pneumonanthe. L'accès à ces zones sera interdit par la mise en place de clôtures.

Création d'une zone humide dans la partie Sud-Ouest du site à l'aide des fines de lavage issues de l'installation de traitement de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE au lieu-dit « Barban ». La configuration de cette zone évoluera de par la création :

de landes reconstituées sur la partie ouest, (recouvrement des fines de lavage par de la terre végétale)

d'une saulaie sur sa partie centrale,

une zone humide sur la partie Est,

une presqu'île à l'intersection des landes et de la saulaie.

Talutage des berges de la façon suivante :

Reprofilage des berges consistant à réaliser des rives présentant des pentes variées créées par remblaiement avec les stériles d'exploitation et de la terre végétale,

Remblayage des berges situées au nord-est et au nord-ouest du plan d'eau Ouest par des matériaux extérieurs inertes,

Définition d'un contour de berges sinueux afin de créer des criques et des anses favorables au développement de la faune piscicole et de la flore.

pentés à l'équilibre et pas de remblai argileux sur les berges présente dans l'axe d'écoulement de la nappe afin d'assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau. Sur ces berges l'apport de terres végétales est mis en place jusqu'au niveau des plans d'eau en période « basses eaux ».

Les pistes DFCI situées au Nord et au Sud du site seront reliées par une piste passant entre les deux plans d'eau et empruntant le délaissé sous la ligne EDF.

Mise en place d'un trop plein au Sud-Est du plan d'eau « Ouest » afin de maintenir un niveau d'eau à la cote de 65,15 m NGF, soit environ 40 cm sous la cote de débordement.

Création d'une zone de protection écologique située sur la partie sud de la parcelle n°2332 qui ne sera pas exploitée en raison de la présence de Molinie, habitat favorable au Fadet des Laïches.

Plantations sur les berges réhabilitées, principalement en limite nord-ouest et de part et d'autre de la future piste DFCI, sous forme de bosquet ou de haies. Les densités de plantations seront de 1 arbre/mètre linéaire (ml) pour les haies et 1 arbre tous les 5 m² pour les bosquets. Il est prévu la plantation de 300 arbres en plus de la régénération naturelle spontanée.

Plantations : d'arbres isolé en limite nord-est du site. des saules en limite ouest du site et en périphérie de la zone de protection de la Molinie. d'espèces choisies parmi les suivantes : chênes pédonculés et tauzins, bourdaine, saule blanc, saule roux, saule des vanniers, bouleau blanc et châtaignier. reprise naturelle de la végétation en périphérie des plans d'eau, notamment roseaux au droit de la zone humide.»
Constats : L'extraction est autorisée jusqu'au 16 juin 2027, remise en état incluse. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence des deux plans d'eau, dont l'aménagement diffère avec celui projeté sur le plan de remise en état du site : des digues ont été créées au niveau de la lande non-exploitée au sud-ouest (l'une vers le nord, deux vers l'est et l'une vers le sud), et la partie située au sud-est du bassin Est n'a pas été exploitée. La piste DFCl a été empruntée à l'occasion de l'inspection, celle-ci comporte de nombreuses et importantes ornières. Le trop plein a été mis en place, les débordements sont d'après l'exploitant très limités. Les berges ont été reprofilées, à l'exception des berges Sud et Est du plan d'eau Est. Les plans présentés permettent de constater : • l'absence d'extraction des espaces correspondant aux stations de gentiane pneumonanthe ; • la création d'une zone humide dans la partie sud-ouest. La lande reconstituée ainsi que la saulaie n'ont pas pu être vues le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra finaliser la remise en état du site conformément à son arrêté préfectoral avant le 16 juin 2027. Il pourra, si besoin, solliciter la modification de ces conditions de remise en état au travers d'un porter-à-connaissance, en y joignant les avis du maire de la commune et du propriétaire des terrains sur les nouvelles modalités projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de plusieurs fûts (huiles et autre produits dangereux) hors rétention au niveau de l'aire de lavage bétonnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des produits dangereux présents sur le site soit placé sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours